

CONVOCAISON
du
CONSEIL COMMUNAL

Nouvelle loi communale

Art. 87 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. 88 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. 90 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 97 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 99 - § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. 100 - Sauf préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. 101 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 87, § 1^{er}/~~90~~(4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» ~~pour la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **18 mai 2020** à **18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2020
2. Compte communal – exercice 2019 -approbation
3. Commune – exercice 2020 - modification budgétaire n° 1 – crédits urgents – ratification décision du Collège
4. Commune – exercice 2020 – modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire – voies et moyens – décision
5. Patrimoine – sortie matériel roulant
6. Fabrique d'église de Bailleul – compte 2019 -ratification décision du Collège
7. Fabrique d'église d'Estaimbourg – compte 2019 – ratification décision du Collège
8. Fabrique d'église d'Estaimpuis – compte 2019 – ratification décision du Collège
9. Fabrique d'église de Leers-Nord – compte 2019 -ratification décision du Collège
10. Eglise protestante unie de Tournai-Estaimpuis – compte 2019 – ratification décision du Collège
11. Estaimpuis – rues de la Blanche Tête et du Voisinage Codron – parcelles au lieu-dit « Village » - désaffectation du domaine public – ratification décision du Collège
12. Opération immobilière – Estaimpuis – rues de la Blanche Tête et du Voisinage Codron – échange de parcelles au lieu-dit « Village » - ratification décision du Collège
13. Opération immobilière – Estaimpuis – rues de la Blanche Tête et du Voisinage Codron – reprise des infrastructures des différents propriétaires – ratification décision du Collège
14. Estaimpuis – approbation du « Master Plan » situé rue de la Verte Plaine, place d'Estaimpuis et rue du Château – ratification décision du Collège
15. Marché public de fournitures « Acquisition de mobilier scolaire – CEME » - approbation du cahier spécial des charges et des firmes à consulter – ratification décision du Collège
16. Marché public de fournitures « Acquisition de matériel informatique – CEME » - approbation du cahier spécial des charges
17. CEME – marché public de fourniture et pose de carrelage – approbation des conditions et du mode de passation – ratification décision du Collège

./.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1^{er}".

CONVOCATION
du
CONSEIL COMMUNAL

Nouvelle loi communale

Art. 87 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. 88 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. 90 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 97 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 99 - § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. 100 - Sauf préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. 101 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 87, § 1^{er}/~~90~~(4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» ~~pour la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **18 mai 2020 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR (suite) :

18. CEME – marché public de fourniture et de pose de revêtement de sol pour les classes – ratification décision du Collège
19. Finances – utilisation du fonds de réserve – décision
20. Règlements complémentaires sur le roulage – approbation :
 - a. Estaimpuis – agglomération d'Estaimpuis
 - b. Estaimpuis – section d'Estaimpuis, rue de France
 - c. Estaimpuis – section d'Estaimpuis, rue de Menin
 - d. Estaimpuis – section d'Estaimpuis, rue de Mouscron
 - e. Estaimpuis – section d'Estaimpuis, rue Général Leman
 - f. Estaimpuis – section d'Evregnies, rue de Saint-Léger
 - g. Estaimpuis – section de Leers-Nord, rue de Belva
 - h. Estaimpuis – section de Néchin, rue de l'Institut
 - i. Estaimpuis – section d'Estaimpuis, rue Jules Vantieghem – ratification
21. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
22. Intercommunale IMIO – assemblée générale du 29 juin 2020 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
23. Commission communale de l'Accueil – renouvellement – désignation représentant suppléant de la commune – ratification décision du Collège
24. Commission d'accompagnement du PCS – désignation – ratification décision du Collège
25. Ordonnance de police du Bourgmestre interdisant les manifestations de plus de 200 personnes sous lieu couvert du 12.03.20 – confirmation
26. Ordonnance de police du Bourgmestre imposant des mesures de distanciation sociale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 du 13 mars 2020
27. Arrêtés du Bourgmestre – ratification

HUIS CLOS

28. Personnel statutaire – mise à la pension
29. Mise à disposition du C.P.A.S. – gradué en droit
30. Mise à disposition du C.P.A.S. – architecte
31. Personnel enseignant – congé parental
32. Personnel enseignant – congé pour prestations réduites
33. Personnel enseignant – interruptions de carrière
34. Personnel enseignant – ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1^{er}".